



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : Section Elections
Tél : 04.76.60.32.93
Courriel : elections-politiques@isere.pref.gouv.fr

Grenoble, le 28 décembre 2016

Arrêté n°38-2016- 19-28-001

fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère en 2017

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes des journaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Isère, pour l'année 2017 :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné** : 6 avenue de l'Europe – 38100 Grenoble
- Le Courrier – Liberté** : 10 avenue des Frères Lumière - 38300 Bourgoin Jallieu
- Le Dauphiné Libéré** : Les Iles Cordées – 650 route de Valence - 38913 Veurey cedex
- L'Essor Tribune Isère** : Siège social : 37-39 avenue de la Libération - BP80186 - 42005 Saint Etienne cedex 1 / Edition Isère : 13 cours Romestang - 38200 VIENNE.
- Le Mémorial** : 2 rue La Fontaine – CS 40100 – 38163 Saint-Marcellin cedex
- Terre Dauphinoise** : 44 avenue Marcelin Berthelot – CS 92608 - 38036 Grenoble cedex 2

ARTICLE 3 - Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont fixés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié susvisé, auquel il convient de se référer strictement.

ARTICLE 4 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Patrick LAPOUZE